



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 12591

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, de manière abusive, les Assedic refusent dans certains cas d'indemniser le chômage lorsque celui-ci correspond à l'interruption d'un contrat de travail entre collatéraux ou entre descendants alors même que les cotisations sociales ont été versées régulièrement auparavant. Cette situation injuste et anormale a été l'objet d'une proposition dans le rapport du médiateur pour 1986. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de lui donner.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article L 351-4 du code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Le critère essentiel d'un tel contrat est la subordination juridique du salarié à l'employeur. La question du rapport de subordination peut se poser de façon particulière pour les contrats de travail conclus entre conjoints. Il est admis que le conjoint du chef d'entreprise, ou le conjoint du représentant légal d'une société de même que les membres de sa famille, lorsque l'entreprise est exploitée sous forme sociale, peuvent se prévaloir d'un tel contrat et bénéficier le cas échéant des prestations de chômage. Il appartient à l'Assedic lors de l'instruction des demandes d'allocations qui lui sont présentées, de vérifier la réalité du contrat de travail, le lien matrimonial ou le lien familial unissant l'employeur et le salarié n'étant pas des indices qui à eux seuls font obstacle à la reconnaissance de la qualité de salarié. En outre, s'agissant plus précisément du conjoint de l'artisan et du commerçant, il est présumé, en application de l'article L 784-1 du code du travail, être titulaire d'un contrat de travail, dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. En tout état de cause, chaque dossier fait l'objet d'un examen du cas particulier pouvant conduire l'Assedic à accepter ou à rejeter la demande d'allocations sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Le versement des contributions d'assurance chômage s'effectuant de façon globale et anonyme auprès des Assedic, il n'implique aucune reconnaissance tacite du droit aux prestations. Dans ces circonstances, le chef d'entreprise ou l'intéressé (conjoint, membre de la famille) a la possibilité d'interroger préalablement à toute demande d'allocation, l'organisme du lieu d'affiliation de l'entreprise, concernant le bien-fondé du versement des contributions d'assurance chômage. La encore, chaque dossier est examiné compte tenu du cas d'espèce, et donne lieu à un avis en l'état des pièces communiquées. La proposition de réforme du médiateur, évoquée par l'honorable parlementaire, concernait la situation des personnes qui assistent un membre de leur famille, malade ou handicapé, dans l'accomplissement des actes de la vie courante. À la suite de cette proposition, l'Unedic a établi un document d'information à l'intention de ces personnes, précisant les conditions dans lesquelles les allocations de chômage peuvent être attribuées. Ce document est disponible depuis janvier 1988 dans les Assedic, et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12591

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2011